



MAIRIE DE LA VILLE D'ANNECY
(Haute-Savoie)

Arrêté Municipal
2003 - 292
déposé en Préfecture le (1)
- 3 MARS 2003
publié par affichage, (1) - 4 MARS 2003
notification (1)
le

CAMPING MUNICIPAL "LE BELVÉDÈRE"

- Règlement Intérieur -

Le Maire de la Ville d'Annecy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, chapitre II, articles L 2212.1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 1993 (NOR : TOUR 9204 590A) relatif aux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96.1572 du 18 juillet 1996 portant classement provisoire du camping,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97.687 du 10 avril 1997 portant prorogation de classement provisoire de camping,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 97.96 du 28 avril 1997 relative à la mise en régie directe du Camping « Le Belvédère »,

Vu l'arrêté municipal n° 97.695 du 10 juillet 1997 déposé en Préfecture le 10 juillet 1997 portant Règlement Intérieur du Camping Municipal « Le Belvédère »,

Vu l'arrêté municipal n° 97.833 du 11 août 1997 déposé en Préfecture le 11 août 1997 portant modification de l'article 13 de l'arrêté municipal n° 97.695,

Vu l'arrêté municipal n° 99.524 du 18 mai 1999 déposé en Préfecture le 19 mai 1997 complétant les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 97.695,

Considérant la nécessité d'édicter les règles d'utilisation du Camping Municipal "Le Belvédère",

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} Les dispositions des arrêtés municipaux n° 97.695 du 10 juillet 1997, n° 97.833 du 11 août 1997, n° 99.524 du 18 mai 1999 portant Règlement Intérieur du Camping Municipal « Le Belvédère » sont abrogées à compter de la date d'effet du présent règlement, ainsi que toutes les dispositions contenues dans les arrêtés municipaux actuellement en vigueur qui seraient contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'ADMISSION.

Pour être admis à pénétrer, à s'installer sur le terrain de camping, il faut être autorisé par le responsable du bureau d'accueil (ou par le gestionnaire). Le fait de séjourner sur le terrain de Camping "Le Belvédère" implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.

Le Camping Municipal est un élément de tourisme social ; il est destiné à accueillir les campeurs étrangers et ceux venant de l'extérieur de l'agglomération annécienne. En conséquence :

a) Les habitants de l'arrondissement d'Annecy sauf dérogation dûment motivée par le Maire ne sont pas autorisés à séjourner au camping ;

b) La durée du séjour sera limitée à quatre semaines ;

c) Aucune autorisation d'installation dans le camping ne sera accordée pour en faire résidence à des personnes exerçant une activité professionnelle saisonnière sur la région.

d) En raison de la configuration du terrain - forte déclivité - les caravanes à 2 essieux ne sont pas autorisées à pénétrer sur le terrain.

Au préalable à toute installation, chaque campeur devra se faire enregistrer auprès du bureau d'accueil et présenter tout document (carte d'identité, passeport) justifiant de son identité et de son lieu de résidence fixe.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

ARTICLE 3 FORMALITÉS DE POLICE.

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camp doit au préalable présenter au responsable du bureau d'accueil ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la Police.

ARTICLE 4 INSTALLATION.

Les personnes ayant sollicité une réservation d'emplacement devront se présenter au bureau d'accueil le jour d'arrivée avant 18 heures, ou signaler au préalable tout empêchement soit au responsable du bureau d'accueil (Tél. 04.50.45.48.30), soit à la Mairie d'ANNECY (Tél. 04.50.33.87.96). Passé 18 heures, elles ne pourront plus prétendre à leur réservation et seront placées par le responsable du bureau d'accueil en fonction des possibilités.

La tente ou la caravane et tout le matériel doivent être installés à l'emplacement indiqué par le gestionnaire.

Les installations (tente ou caravane et voiture) ne peuvent occuper plus de 30 % de la superficie de l'emplacement. Un emplacement ne peut être occupé que par une même famille.

ARTICLE 5 BUREAU D'ACCUEIL.

Il est ouvert de 8 h à 22 h et tous les renseignements sur les services du camp, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles sont à la disposition des usagers.

ARTICLE 6 REDEVANCES.

Les redevances dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal sont payées au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du camp sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

Le responsable du bureau d'accueil peut exiger le règlement des frais de séjour dès lors que cinq nuits ont été passées sur le camping et ensuite tous les cinq jours.

Les redevances s'entendent TVA et taxe de séjour incluses.

ARTICLE 7 LIMITATION DES NUISANCES SONORES.

Les usagers du camp sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au camp, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Le silence doit être total entre 22 h et 7 h. Toute intervention du responsable du bureau d'accueil ou de l'agent de surveillance auprès de campeurs troublant la tranquillité du camp entraînera l'exclusion du camping des contrevenants.

ARTICLE 8 VISITEURS.

Les visiteurs peuvent être admis dans le camp sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Ils stationneront obligatoirement leur véhicule sur le Parking extérieur.

ARTICLE 9 CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES.

À l'intérieur du camp, les véhicules doivent rouler à une vitesse inférieure de 10 km/h. La circulation est interdite entre 22 h et 7 h.

Ne peuvent circuler dans le camp que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

ARTICLE 10 TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camp.

Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans le caniveaux. Les usagers équipés de caravanes doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être mis dans des sacs poubelles et déposés dans les containers à ordures.

Les verres doivent être déposés dans le container prévu spécialement à cet effet (couleur verte) situé près de l'entrée du camping.

Sont strictement interdits :

- la lessive et la vaisselle en dehors des bacs prévus à cet usage ;
- le lavage de tous les véhicules ;
- l'étendage du linge.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du camp sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

ARTICLE 11 SÉCURITÉ.

A. Incendie.

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Seuls les barbecues à gaz ou électriques sont tolérés.

Les extincteurs sont à la disposition de tous. En cas d'incendie, aviser immédiatement le responsable du bureau d'accueil. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

B. Vol.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du camp sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leurs biens qui restent sous leur entière responsabilité.

Les usagers du camp gardent la responsabilité de leurs propres installations et doivent signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

ARTICLE 12 JEUX.

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

Des aires de jeux pour enfants, de pétanque, sont à la disposition des usagers du camping. Leur utilisation est strictement interdite de 22 h à 9 h.

De même, 3 salles de loisirs, dont 1 équipée d'un téléviseur, sont à la disposition des usagers. Ces salles seront fermées de 1 h du matin à 9 h.

ARTICLE 13 "GARAGE MORT".

Le "garage mort" est interdit sur l'ensemble du terrain de camping.

ARTICLE 14 RESPONSABLE DU CAMPING.

Il est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du camp. Un livre destiné à recevoir les observations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

ARTICLE 15 Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande, et systématiquement lors de la réservation.

ARTICLE 16 Monsieur le Directeur des Services,
Monsieur le Commissaire Central d'Annecy,
ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et affiché selon la procédure légale.

Copie pour information à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie.

FAIT à ANNECY, le - 3 MARS 2003
LE MAIRE,

Pour copie conforme
Pour le Maire
et par délégation



Philippe DERNAZ
Philippe DERNAZ
Directeur Général Adjoint des Services

Pour le Maire,
Le Premier Maire-Adjoint,
signé: Jean-Luc RIGAUT